

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-145

Objet : Développement Economique - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Installation d'un foodtruck à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson – Monsieur Nicolas VIALE CHEZ VIALOU (restauration rapide)

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la demande formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur Nicolas Viale de pouvoir installer un foodtruck (service de restauration rapide : hamburgers, sandwiches, frites, boissons non alcoolisées, ...) à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson.

Considérant le projet de Monsieur Nicolas Viale de proposer la vente d'une petite restauration rapide à emporter du lundi au vendredi de 11h à 15h.

Considérant que la zone souffre d'un déficit de l'offre de restauration à emporter simple, rapide et abordable.

Considérant que la parcelle accueillant l'aire de covoiturage appartient à ARCHE Agglo et est assez grande pour accueillir un commerce ambulancier sans que le fonctionnement de l'aire de covoiturage ne soit affecté.

Considérant que la mairie de Chanos-Curson est favorable à l'installation de ce foodtruck sur la commune (courrier du 8 décembre 2023).

Considérant que le Conseil Départemental de la Drôme (qui a gère l'aire de covoiturage) ne voit pas d'inconvénient à l'installation d'un commerce ambulancier sur la parcelle (mail du 12 décembre 2023).

DECIDE

Article 1 - D'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Monsieur Nicolas Viale du lundi au vendredi de 11h à 15h, en dehors des places de l'aire de covoiturage.

Article 2 - De définir les modalités d'utilisation et de gestion de cet emplacement situé à côté de l'aire de covoiturage des Hauches au travers de la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels d'une durée de 12 mois. La convention pourra être renouvelée pour une période de 12 mois supplémentaires sur accord express entre les parties.

Article 3 - De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 5 € HT / jour d'occupation.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.